



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

Question écrite n° 18555

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité d'envisager un dispositif visant à obtenir la gratuité de la carte grise pour les véhicules appartenant au parc automobile des services départementaux d'incendie et de secours, y compris ceux de type opérationnel, ces véhicules étant exonérés de la vignette. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

### Texte de la réponse

La taxe régionale sur les certificats d'immatriculation instituée par l'article 20 de la loi de finances pour 1983, codifiée aux articles 1599 quinquies A à 1599 novodécies du code général des impôts, s'est substituée au droit de timbre qui était perçu au profit de l'État et à la taxe régionale additionnelle à ce droit. Cette taxe est perçue, comme il est de règle, s'agissant d'un impôt indirect, sans qu'il y ait eu lieu de prendre en considération des éléments tenant à la destination du véhicule ou à ses modalités d'utilisation. Il en résulte que les véhicules appartenant aux services départementaux d'incendie et de secours sont assujettis, lors de leur immatriculation, à la taxe régionale en cause comme ils l'étaient, précédemment, au droit perçu au profit de l'État. Une exonération de ces véhicules serait source de demandes reconventionnelles en faveur de catégories de véhicules également dignes d'intérêt (ambulances, véhicules sanitaires légers, bennes à ordures ménagères...) auxquelles il serait difficile de s'opposer et, par suite, de pertes de recettes conséquentes pour les régions que l'État ne peut envisager de compenser.

### Données clés

**Auteur :** [M. Morisset Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18555

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1994, page 4723

**Réponse publiée le :** 21 novembre 1994, page 5768